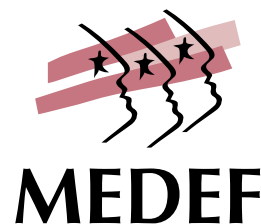


juin
2006

TASS

Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales



Fiche mandat

Rôle des assesseurs employeurs

- veiller au respect du principe de la procédure contradictoire à l'égard des parties,
- examiner le fonds des dossiers en allant les consulter avant la séance;
- s'assurer que la jurisprudence et les règles de droit dont vous avez connaissance sont toujours à jour dans une matière qui évolue constamment;
- s'impliquer dans le bon déroulement des audiences en justifiant de l'impossibilité de siéger et en s'assurant qu'un représentant employeur soit toujours présent.

<p>TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Code de la sécurité sociale : articles L142-1 à L142-9; R142-10 à R142-31; R144-1 à R144-6 et R144-18 ■ Décret n°2003-614 du 3 juillet 2003 ■ Ordonnance 2005-656 du 8 juin 2005 ■ Décret n°2005-1224 du 29 septembre 2005
<p>MISSIONS DE L'ORGANISME</p>	<p>Statuer en première instance sur les différends auxquels donnent lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires de sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux (par exemple le contentieux de l'incapacité).</p> <p>Le TASS est saisi après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure de recours amiable (CRA).</p> <p>Le TASS statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 €.</p> <p>La Cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal des affaires de sécurité sociale.</p>
<p>COMPOSITION</p>	<p>Les tribunaux des affaires sanitaires et sociales comprennent trois membres.</p> <p>Ils se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ d'un président, d'un magistrat du siège du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel le TASS a son siège ou d'un magistrat du siège honoraire ; ■ d'un assesseur représentant des salariés ; ■ d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.
<p>DESIGNATION DES ASSESSEURS</p>	<p>Les assesseurs sont nommés et renouvelés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du TASS sur une liste dressée dans le ressort chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale sur proposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des organisations professionnelles et ouvrières les plus représentatives; ■ des organismes d'assurance vieillesse des non-salariés; ■ des organismes d'assurance vieillesse agricoles. <p>En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la Cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.</p> <p>Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.</p>

DUREE	<p>Les assesseurs sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Prochain renouvellement en 2007</p>
CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES	<p>Les assesseurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ être de nationalité française; ■ âgés de vingt-trois ans au moins; ■ jouir de leurs droits civils et politiques; ■ n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction pénale prévue par le Code de la Sécurité sociale. <p>Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'appel, de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.</p> <p>La fonction d'assesseur TASS est incompatible avec la fonction de membre titulaire ou suppléant des conseils des organismes de sécurité sociale.</p>
FONCTIONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les assesseurs sont convoqués aux audiences par le secrétaire, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de l'audience. Les assesseurs peuvent également être convoqués aux audiences suivantes par la remise d'un bulletin après signature de la feuille de répartition aux audiences. ■ L'assesseur (ou le suppléant) qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la Cour d'appel, à la demande du président du TASS. ■ Le Président du tribunal fixe par ordonnance dans la première quinzaine du mois qui précède l'année judiciaire, le nombre, le jour, la nature des audiences et la répartition des assesseurs à ces audiences. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour s'adapter à l'activité du tribunal. <p>Lorsqu'il existe plusieurs sections, le Président fixe, par ordonnance, la répartition des assesseurs dans ces sections. Un assesseur peut être affecté à plusieurs sections.</p>